

TGI PARIS 27 NOVEMBRE 1986
Aff. ANTEM c. LENOIR
Brevet n.84-04.256
PIBD.1987.409.III.130

DOSSIERS BREVETS 1988.III.3

GUIDE DE LECTURE

- | | |
|---|----|
| - INVENTION DE SALARIE : DOMAINE | ** |
| - CESSION : COMMUNICATION DE SAVOIR-FAIRE | ** |

I - LES FAITS

- : Contrat de travail entre la Société ANTEM, employeur, et Messieurs LENOIR et CONSTANTIN, employés.
- 2 décembre 1983 : Licenciement de LENOIR et CONSTANTIN pour motifs économiques.
- 20 mars 1984 : LENOIR et CONSTANTIN déposent un brevet n.84-04.256 sur "*une machine à distribuer et éparpiller le foin*".
- 23 mars 1984 : Tenant leurs inventions, conçues avant l'expiration du contrat de travail, comme "inventions de salarié", LENOIR et CONSTANTIN déclarent l'invention à ANTEM en proposant le classement de l'invention comme "hors mission attribuable".
- 10 avril 1984 : ANTEM "fait savoir qu'elle revendiquait l'invention dans ses plus grandes parties", la considérant, alors semble-t-il, comme une invention de mission.
- 12 avril 1984 : LENOIR et CONSTANTIN saisissent la CNIS
- : ANTEM assigne LENOIR et CONSTANTIN en concurrence déloyale.
- 13 juin 1984 : Transaction comportant . abandon de leurs actions respectives par les parties . cession de brevet par LENOIR et CONSTANTIN à ANTEM pour une somme 50.000 Francs sous condition de conclusion par ANTEM d'une licence au profit d'une société DOUCET, les cédants pouvant, à titre exceptionnel, céder à un tiers de leur choix le prototype réalisé.
- 11 septembre 1984 : Conclusion d'une licence exclusive entre ANTEM, cessionnaire du brevet et la Société DOUCET, licenciée.
- 18 septembre 1984 : La CNIS constate la transaction... et son dessaisissement.
- : DOUCET, licenciée exclusive, réclame des renseignements complémentaires à ANTEM.
- : LENOIR et CONSTANTIN refusent ces informations supplémentaires.
- : ANTEM requiert l'intervention de la CNIS
- 11 avril 1985 : Proposition de conciliation de la CNIS :
 - . l'invention est "hors mission attribuable"
 - . ANTEM a exercé son droit d'attribution

- . ANTEM doit à LENOIR et CONSTANTIN 50.000 Francs à titre de juste prix
 - . LENOIR et CONSTANTIN cèdent pour 30.000 Francs le prototype à ANTEM.
- 14 juin 1985 : ANTEM refuse la proposition de conciliation en assignant LENOIR et CONSTANTIN en vue d'être libérée de l'attribution et de toutes ses conséquences.
- : LENOIR et CONSTANTIN forment une demande reconventionnelle en réparation pour mauvaise exécution du contrat de cession.
- 27 novembre 1986 : TGI PARIS . constate que le contrat a été formé le 13 juin 1984 et conforté par la réalisation de la condition suspensive représentée par la licence conclue avec la Société DOUCET et constate le transfert du brevet et ordonne le paiement du prix.
. prend acte de l'offre de cession du prototype pour la valeur de 30.000 francs.
. rejette la demande de communication obligatoire du savoir-faire par le cédant.

II - LE DROIT

- En termes d'**invention de salarié**, l'affaire ne soulevait guère de débat : Le régime des inventions de salarié est applicable aux inventions conçues pendant l'existence du contrat de travail que les protagonistes du conflit soient, encore, ou ne soient plus liés par un contrat de travail :

. au moment du conflit : et, sur ce point, la solution avait été retenue par de multiples décisions de la CNIS comme des tribunaux, tant avant qu'après la réforme de 1978:

. au moment du dépôt : la solution certaine, a été moins fréquemment énoncée depuis la réforme et est tout à fait satisfaisante.

En conséquence : . les procédures de la loi de 1978,
. les qualifications de la loi de 1987,
. les régimes de la loi de 1978
. les compétences (de la CNIS) de la loi de 1978

trouvent application dans tous les cas d'inventions conçues par un salarié pendant l'exécution du contrat de travail.

- En termes de **contrats banaux d'exploitation**, des problèmes se poseraient du simple fait qu'une procédure d'attribution moyennant juste prix d'une invention de salarié avait été interrompue par un contrat de cession du brevet par les ex-salariés à leur ex-employeur.

. Celui-ci était parfait et devait, donc, être exécuté dès lors que la condition suspensive à laquelle il était subordonné se révélait accomplie :

"La condition s'étant réalisée, les parties étant d'accord sur la chose et le prix, la vente est parfaite conformément à l'article 1583 du Code civil".

Le Tribunal constate qu'il y a bien eu contrat et non pas simple relation pré-contractuelle ainsi qu'ANTEM le prétendait :

"Il ne s'agit donc pas d'un pré-contrat et les demandes de la Société ANTEM ne sont pas fondées...La condition s'étant réalisée, les parties étant d'accord sur la chose et le prix, la vente est parfaite conformément à l'article 1583 du Code civil".

. Demeurait un problème accessoire mais d'importance : l'obligation du cédant à communiquer au cessionnaire son savoir-faire d'accompagnement.

A - LE PROBLEME

1°) Prétention des parties

a) Le demandeur (ANTEM)

prétend qu'en l'absence de disposition expresse, le cédant d'un brevet est tenu de communiquer au cessionnaire le savoir-faire qu'il a développé à propos de l'invention cédée.

b) Le défendeur (LENOIR et CONSTANTIN)

prétend qu'en l'absence de disposition expresse, le cédant d'un brevet n'est pas tenu de communiquer au cessionnaire le savoir-faire qu'il a développé à propos de l'invention cédée

2°) Enoncé du problème

En l'absence de disposition expresse, la cession d'un brevet oblige-t-elle le cédant à tenir son savoir-faire d'accompagnement à la disposition du cessionnaire ?

B - LA SOLUTION

1°) Enoncé de la solution

"Un brevet étant un titre qui se suffit à lui-même et doit permettre à un homme du métier d'exécuter l'invention au vu des descriptions et indications données dans celui-ci, le breveté lors de la cession n'est pas tenu en l'absence de stipulations distinctes de céder son savoir-faire".

2°) Commentaire de la solution

Le jugement paraît opportun :

"L'exécution de l'obligation de délivrance ne paraît devoir soulever de grandes difficultés en raison de l'article 1607 du Code civil prévoyant que

"la tradition des droits incorporels se fait, ou par la remise des titres ou par l'usage que l'acquéreur en fait du consentement du vendeur".

Nous lisons, en effet, dans les derniers travaux en matière de brevets :

"La délivrance apparaît, donc, en matière de brevets, comme la tolérance par le cédant des actes d'exploitation de l'invention réservée accomplis par le cessionnaire. Le problème se pose, surtout, en pratique, de savoir si, en l'absence de clause spéciale du contrat, le cédant est tenu d'apporter son savoir-faire et son assistance technique au cessionnaire. En faveur d'une réponse positive, on pourrait évoquer l'article 1134 du Code civil d'après lequel les conventions doivent être exécutées de bonne foi. Pareille solution paraît, cependant, fort discutable" (JM.MOUSSERON, V° Brevet d'invention in Rep.dr.com. Dalloz 1987, n.557).

Cette thèse a été soutenue par le demandeur :

"Les cédants auraient rempli leurs obligations de délivrance, laquelle s'effectuerait de façon purement intellectuelle par le consentement du cédant à l'exercice par le cessionnaire du droit qu'il acquiert".

Elle correspond à la conception classique de la délivrance de l'objet cédé, loué ou oeuvré (JM.MOUSSERON, Technique contractuelle, éd.Francis Lefebvre, 1988, n.760 s., p.3095).

On relèvera, enfin, la prise en compte de la transaction intervenue en matière d'inventions de salariés, le 13 juin 1984,

- par la CNIS, le 18 septembre 1984, tout au moins, la reprise de la procédure, le 11 avril 1985 étant moins "claire"

- par le Tribunal, le 27 novembre 1986 qui en fait application.

MINUTE

ides

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE PARIS

3^e CHAMBRE 2^e SECTION

JUGEMENT RENDU LE 27 NOVEMBRE 1986

N° du Rôle Général

11 397/85 /

Assignation du

14 JUIN 85

RECEVABILITE
PAIEMENT

N° 1

R.P. 55 299

DEMANDEUR

S.A. ANTEM
dont le siège est à DOUDEVILLE
(76000) Hameau de Colmont

représentée par :

me KARSENTY, Avocat - D. 635

DEFENDEURS

Monsieur François LENOIR
demeurant à 76560 DOUDEVILLE
7 rue des Prés

Monsieur Michel CONSTANTIN
demeurant à ANGEVILLE
PAR DOUDEVILLE (76560)

représentés par :

Me MOREAU-TROUILLAT, Avocat - D. 512

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Magistrats ayant délibéré :

grosse délivrée le 27/11/86
à Harzenberg
expédition 1^{re}
à page première
copie le 27/11/86

Handwritten signature or mark.

Handwritten mark.

MINUTE

Monsieur GUIGUE, Vice-Président
Madame MANDEL, Juge
Madame PIERRARD, Juge

GREFFIER

Madame BOISDEVOT

DEBATS à l'audience du 22 octobre 1986
tenue publiquement

JUGEMENT prononcé en audience publique
contradictoire
susceptible d'appel

*

* *

La Société ANTEM a pour activité
la carrosserie industrielle.

Elle a été déclarée en règlement
judiciaire par le Tribunal de Commerce de ROUEN
le 23 Novembre 1983 et Maître FOLLAIN désigné comme
syndic.

Messieurs François LENOIR et Michel
CONSTANTIN qui étaient salariés de cette société
ont été licenciés pour motifs économiques le 2 décem-
bre 1983.

Le 20 mars 1984, ils ont déposé à
l'INPI sous le n° 8404256 une demande de brevet rela-
tive à une "machine à distribuer et éparpiller le
foin, la paille ou produit analogue à partir de bal-
les cylindriques".

Le 23 mars 1984, Messieurs
LENOIR et CONSTANTIN ont déclaré l'invention à la
Société ANTEM par lettre recommandée avec accusé de
réception le classant "hors mission attribuable".

Le 10 avril 1984, la Société
ANTEM a fait savoir qu'elle revendiquait celle-
ci dans ses plus grandes parties.

Le 12 avril 1984, Messieurs LENOIR
et CONSTANTIN ont saisi la Commission Nationale des
Inventions de Salariés du litige.

8404256

cib A0111)

d

F

MINUTE

AUDIENCE DU
27 NOV. 1986

5^e CHAMBRE
2^e SECTION

N° 1 SUITE

Le 13 juin 1984 Un accord intervenait entre la société ANTEM assistée de son syndic et Messieurs LENOIR et CONSTANTIN.

Dans cet accord, il était constaté que la société ANTEM avait assigné ses anciens salariés en concurrence déloyale alors que ceux-ci avaient saisi la Commission de Conciliation chargée des Inventions des Salariés.

Les parties s'engageaient chacune à se désister de toutes actions judiciaires.

Messieurs LENOIR et CONSTANTIN déclaraient abandonner tous droits sur le matériel ayant fait l'objet de la demande de brevet et renoncer à le commercialiser.

Ils s'engageaient à céder la demande de brevet à la société ANTEM qui acceptait.

Il était prévu en outre qu'à titre exceptionnel ils pourraient céder à un tiers de leur choix le proto-type réalisé.

La Société ANTEM verserait la somme de 50 000 F payable en deux versements à 30 et 60 jours après la signature d'une convention elle-même et une société DOUCET.

Le 11 septembre 1984, une convention de licence exclusive était signée entre la Société ANTEM et la société DOUCET.

Le 24 septembre 1984, Maître FOLLAIN avertissait Monsieur LENOIR que le contrat avec la société DOUCET étant signé, le premier règlement interviendrait le 11 octobre 1984, le second le 11 novembre.

Le 18 septembre 1984, la Commission Nationale des Inventions des Salariés constatait l'accord intervenu entre les parties et qu'il mettait fin à la saisine de la commission.

Le 11 octobre 1984 le versement prévu n'était pas effectué et le 13, par lettre recommandée avec accusé de réception Messieurs LENOIR et CONSTANTIN en réclamaient paiement.

Le 17 la société ANTEM répliquait que des renseignements complémentaires non indiqués

page troisième

MINUTE

dans la demande de brevet étaient indispensables à la Société DOUCET et que celle-ci leur avait d'autre part proposé de les aider à vendre le proto-type.

Devant leur refus catégorique, la Société DOUCET refuserait de tenir ses engagements envers ANTEM.

La Société ANTEM demandait par cette lettre sur le prototype diverses informations demandées par la Société DOUCET.

La Société ANTEM écrivait parallèlement à la Commission Nationale des Inventions de salariés faisait valoir que le paragraphe A de la transaction n'était pas respecté puisque Messieurs LENOIR et COSNTANTIN refusaient de communiquer les plans du matériel ou de permettre un relevé de cotes sur le prototype.

Elle demandait à ladite Commission d'agir pour que les engagements pris par Messieurs LENOIR et COSNTANTIN soient respectés.

Le 11 avril 1985, La Commission rendait une proposition de conciliation, aux termes de laquelle elle considérait :

que l'invention, objet de la demande de brevet déposée le 20 mars 1984 sous le n° 8 404 256 rentrait dans la catégorie des inventions hors mission attribuable prévue par l'article 1 ter de la loi du 2 janvier 1968 modifiée,

que la Société ANTEM, assistée de son syndic a manifesté la volonté d'exercer son droit d'attribution conformément au point 2 de l'article 1er ter de la loi citée

et proposait en conséquence :

que la Société ANTEM verse à Messieurs LE NOIR et CONSTANTIN la somme de 50 000 F correspondant à l'acquisition du titre de propriété industrielle déposé,

que Messieurs LENOIR et CONSTANTIN cèdent à la Société ANTEM ou un tiers désigné par elle pour le prix de 30 000 F le prototype de la machine qu'ils ont réalisé.

C'est dans ces conditions que le 14 Juin 1985, la société ANTEM assistée de son syndic Me FOLLAIN, a assigné Messieurs LENOIR et CONSTANTIN devant ce Tribunal conformément à l'article
page quatrième

AUDIENCE DU
27 NOV. 1986

3^e CHAMBRE
2^e SECTION

N° 1 SUITE

68 bis de la loi du 2 janvier 1968 modifié.

Elle demande au Tribunal par cette assignation de lui donner acte de ce qu'elle refuse la proposition de conciliation du 11 avril 1985,

de juger qu'elle n'entend pas se faire attribuer la propriété de la demande de brevet n° 8 404 256 et verser à Messieurs LENOIR et **CONSTANTIN** la somme de 50 000 F,

de juger qu'en ne respectant pas les engagements souscrits aux termes de la transaction du 13 juin 1984, Messieurs LENOIR et **CONSTANTIN** lui ont causé un préjudice,

de les condamner solidairement à verser les sommes de 10 000 F à titre de dommages-intérêts et 5 000 F pour les frais non taxables du procès.

Le 26 janvier 1986, les défendeurs ont conclu à l'irrecevabilité et au mal fondé de la demande au motif que la vente de la demande de brevet est intervenue le 13 juin 1984 pour un prix de 50 000 F.

Ils demandent reconventionnellement au Tribunal de condamner la Société ANTEM assistée de son syndic :

- à leur verser la somme de 50 000 F avec intérêts au taux légal à compter du 13 octobre 1984,

- à leur payer les sommes de :

- 10 000 F pour le préjudice subi du fait de ce retard dans le paiement,

- 3 000 F à titre de dommages-intérêts pour procédure abusive

- 5 000 F au titre de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile

de leur donner acte de ce qu'ils s'engagent à céder à la Société ANTEM ou un tiers désigné par elle moyennant le prix de 30 000 F le prototype de la machine réalisée, cette remise s'effectuant

page cinquième

MINUTE

contre paiement du prix et après versement de la somme de 50 000 F et des intérêts par la société ANTEM.

Subsidiairement, si la demande était considérée comme recevable, il est sollicité le débouté aux motifs :

que le contrat de vente est intervenu et que l'inexécution de celui-ci résulte exclusivement du comportement fautif de la société,

les mêmes demandes sont formulées :

Le 9 mai 1986 La Société ANTEM, assistée de son syndic a conclu à la recevabilité de ses demandes et au débouté de celles de ses adversaires.

Subsidiairement au cas où le Tribunal considèrerait qu'il s'agit d'un contrat de vente elle en a demandé l'annulation pour erreur sur son objet.

Messieurs LENOIR et CONSTANTIN ont répliqué le 12 Juin 1986.

L'ordonnance de clôture est intervenue le 19 septembre.

L'argumentation des parties peut se résumer ainsi :

Pour Messieurs LENOIR et CONSTANTIN, la demande de la société ANTEM ne serait pas recevable car la vente de la demande de brevet ~~serait~~ intervenue le 13 juin 1984.

En effet, la convention s'analyserait comme une vente sous condition suspensive, la signature d'un contrat entre les sociétés DOUCET et ANTEM.

Cette condition s'étant réalisée, la vente serait définitive.

La non-exécution du contrat résulterait exclusivement de la Société ANTEM et son syndic qui auraient refusé de payer le prix convenu au motif que Messieurs LENOIR et CONSTANTIN avaient refusé de confier le prototype alors qu'aux termes mêmes du contrat celui-ci restait leur propriété.

La Société ANTEM ferait un amalgame entre cession de brevet et cession ds savoir faire.

AUDIENCE DU
27 NOV. 1986

3^e CHAMBRE
2^e SECTION

N° 1 SUITE

Celui-ci représenté par le prototype n'aurait pas été cédé car il aurait été expressément convenu que Messieurs LENOIR et CONSTANTIN pourraient céder ce prototype à un tiers.

Ils auraient rempli leurs obligations de délivrance, laquelle s'effectuerait de façon ~~paiement~~ *purement intellectuelle* par le consentement du cédant à l'exercice par le cessionnaire du droit qu'il acquiert.

Seule la Société ANTEM en ne versant pas le prix convenu n'aurait pas respecté ses obligations.

Pour la Société ANTEM, le contrat intervenu serait une transaction qui constituerait "un acte préparatoire à la vente".

Un réel contrat aurait, selon elle, envisagé plus clairement la cession du savoir faire accessoire indispensable de la cession du brevet litigieux.

Messieurs LENOIR et CONSTANTIN auraient manqué à leur devoir précontractuel d'information ce qui la rendrait fondée à refuser de se faire attribuer le brevet.

Au cas où le Tribunal considérerait qu'il s'agit d'une vente alors Messieurs COSNTANTIN et LENOIR n'auraient pas respecté leur obligation de délivrance en ne fournissant pas les renseignements nécessaires au fonctionnement et à l'exploitation de la machine brevetée ("plan et cote").

qu'ils n'auraient pas exécuté le contrat de bonne foi car ils avaient une obligation générale de renseignements et leur refus de laisser prendre des mesures ou des photos du prototype serait contraire aux termes de la convention du 13 juin 1984 suivant laquelle ils déclaraient abandonner tous droits sur le matériel ayant fait l'objet du dépôt de la demande de brevet.

A titre subsidiaire la Société ANTEM soutient s'il s'agit d'une vente qu'il y aurait eu erreur sur son objet et qu'elle devrait donc être annulée pour vice de consentement.

MINUTE

DISCUSSION

La Commission paritaire de conciliation prévue par l'article 68 bis de la loi du 13 juillet 1978 ayant formulé une proposition de conciliation le 11 avril 1985 dans le litige opposant la société ANTEM assistée de son syndic et Messieurs LENOIR et CONSTANTIN quant au droit sur la demande de brevet déposée par ces derniers, la société ANTEM et son syndic qui entendent refuser cette proposition sont recevables en application du même article à saisir ce Tribunal.

La convention du 13 Juin 1984 s'analyse comme une transaction entre les parties pour mettre fin aux contestations sur la propriété de la demande de brevet et la concurrence déloyale alléguée par la société ANTEM.

Cette transaction comporte cession de la demande de brevet en litige moyennant un prix de 50 000 F sous la condition suspensive qu'un contrat intervienne entre la Société DOUCET et la Société ANTEM.

En effet, selon les termes de la Convention même Messieurs LENOIR et CONSTANTIN s'engageaient à céder la demande de brevet, la société ANTEM déclarait accepter. Le prix était fixé à 50 000 F .

La condition s'étant réalisée, les parties étant d'accord sur la chose et le prix la vente est parfaite conformément à l'acte 1583 du Code Civil.

Il ne s'agit donc pas d'un pré-contrat et les demandes de la société ANTEM ne sont pas fondées.

Cette société ne peut soutenir par ailleurs que Messieurs LENOIR et CONSTANTIN n'ont pas rempli leurs obligations puisque la propriété du brevet leur a été transféré par la vente.

Un brevet étant un titre qui se suffit à lui même et doit permettre à un homme du métier d'exécuter l'invention au vu des descriptions et indications données dans celui-ci, le breveté lors de la cession n'est pas tenu en l'absence de stipulation distincte de céder son savoir faire.

AUDIENCE DU
27 NOV. 1986

3^e CHAMBRE
2^e SECTION

N° 1 SUITE

Si la société ANTEM invoque une obligation de renseignement, celle-ci ne peut être que d'ordre intellectuel et non dans la remise des plans ou des cotes du prototype effectué.

Or il n'est pas soutenu que Messieurs LENOIR et CONSTANTIN aient cédé pour le prix de 50 000 F outre la demande de brevet leur savoir faire.

La transaction prévoit au contraire qu'ils restent propriétaires du prototype, qu'ils peuvent le vendre à un tiers de leur choix

En conséquence, les griefs formulés à ~~leur~~ l'encontre des défendeurs ne sont pas fondés.

Enfin, si la Société ANTEM demande l'annulation de la cession et donc de la transaction pour erreur sur l'objet de la vente, elle ne s'explique pas plus avant sur ce point.

Or il ne peut être soutenu, que l'objet de la cession n'était pas la demande de brevet déposée par Messieurs LENOIR et CONSTANTIN et objet du litige entre les parties et donc de la transaction intervenue entre eux.

L'ensemble des demandes de la Société ANTEM sera donc rejeté et celle-ci assistée de son syndic sera condamnée à exécuter ses obligations soit le paiement de la somme de 50 000 F.

Cette somme produira intérêt au taux légal à compter du 13 octobre 1984 pour le premier versement dû et à compter du 11 novembre 1984 pour le surplus.

En l'absence de preuve d'un préjudice distinct de celui causé par le retard dans le paiement et réparé par les intérêts au taux légal la demande en dommages-intérêts de Messieurs LENOIR et CONSTANTIN sera rejetée.

La Société ANTEM ayant pu se méprendre sur ses droits, la procédure n'est pas abusive et la demande reconventionnelle sur ce chef sera également rejetée.

Enfin, il ^{m'}apparaît ^{pas} inéquitable que Messieurs LENOIR et CONSTANTIN supportent l'entière
page neuvième

MINUTE

me

charge des frais non taxables qu'ils ont engagés. L'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile leur sera pas appliqué ~~dans la limite de~~

Il sera donné acte aux défendeurs de leur proposition.

PAR CES MOTIFS

LE TRIBUNAL

Statuant publiquement, contradictoirement, en premier ressort,

Dit la Société ANTEM assistée de son syndic au règlement judiciaire Me FOLLAIN recevable à saisir le Tribunal en application de l'article 68 bis de la loi du 13 Juillet 1978.

Condamne la Société ANTEM assistée de son syndic à payer à Messieurs LENOIR et CONSTANTIN la somme de 50 000 F (CINQUANTE MILLE FRANCS), montant de la cession et ce avec intérêts au taux légal à compter du 13 octobre 1984 pour la somme de 25 000 F (VINGT CINQ MILLE FRANCS) et pour le surplus à compter du 11 Novembre 1984, ~~_____~~
~~_____~~
~~_____~~

Donne acte à Messieurs LENOIR et **CONSTANTIN** de ce qu'ils offrent de céder à la société ANTEM ou un tiers désigné par elle le prototype de la machine réalisée correspondant à cette demande de brevet moyennant la somme de 30 000 F et ce, après paiement du prix et versement de la somme de 50 000 F (CINQUANTE MILLE FRANCS) due par la société ANTEM en vertu de la convention du 13 juin 1984 et des intérêts légaux.

Déboute les parties de leurs autres demandes.

Condamne la Société ANTEM assistée de son syndic du règlement judiciaire Maître FOLLAIN aux entiers dépens.

Autorise Me MOREAU-TROUILLAT, avocat à recouvrer directement contre elle ceux des dépens dont il aurait fait l'avance sans avoir reçu provision conformément à l'article 699 du Nouveau Code de Procédure Civile.